



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



PLAN STRATEGIQUE NATIONAL FEADER
PROGRAMMATION 2023 - 2027
VOLET REGIONAL

GUIDE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

APPLICABLES AUX AIDES FEADER

Région

Provence

Alpes

Côte d'Azur

Hôtel de la Région
27 place Jules Guesde
13481 Marseille

04 91 57 50 57
feader@maregionsud.fr

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20241205-Arr2024-453-AR
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Sommaire

Préambule	4
Demande d'aide.....	7
Respect de la date limite de dépôt des demandes d'aide pour les appels à projet (AAP).....	7
Respect de l'engagement à fournir toutes pièces complémentaires utiles pour instruire la demande d'aide et suivi de la réalisation de l'opération.....	7
Obtention avant la réalisation du projet de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation	8
Respect de la date de début de l'éligibilité des dépenses	8
Respect des obligations en matière de droit de la commande publique pour les structures publiques ou les organismes reconnus de droit public au sens de l'article L1211-1 du code de la commande publique.....	9
Respect relatif à l'engagement de ne pas solliciter ou obtenir d'autres financements européens que ceux déclarés à la demande d'aide.....	9
Respect de l'engagement à communiquer au guichet unique du service instructeur le montant réel des recettes perçues	10
Au cours de la réalisation du projet.....	11
Respect de l'engagement à informer le service instructeur de toute modification	11
Respect de l'engagement à informer du soutien public obtenu dans le cadre du FEADER	11
Demande de paiement.....	12
Respect de la date limite de dépôt de la dernière demande de paiement	12
Respect de l'engagement à fournir toutes pièces complémentaires utiles pour suivre la réalisation de l'opération et son paiement	12
Respect de l'engagement à se soumettre à toute vérification de la réalité de l'opération ainsi qu'à tout contrôle sur place (CSP), sur pièces et à conserver et permettre l'accès aux pièces	13
Après le paiement final de l'aide.....	14

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20241205-ARR2024-455-AR . 13
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Respect de l’engagement à conserver pendant une période de 10 ans à compter du paiement final de l’aide tout document relatif à l’aide FEADER . 14

Références règlementaires (non exhaustif) 15

Contact 16

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20241205-Arr2024-455-AR
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Préambule

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'autorité de gestion déléguée du volet régional du Plan Stratégique National (PSN) dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC).

Elle a donc l'obligation de veiller aux intérêts financiers de l'Union Européenne dans la gestion du Fond Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) par le contrôle du respect des règles applicables¹.

Ces dispositions et mesures visent en particulier à imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives conformément au droit de l'Union ou, à défaut, au droit national, et engager les procédures judiciaires à cette fin, si nécessaire.²

Si une irrégularité³ est constatée, la Région, en tant qu'autorité de gestion régionale, doit procéder à des corrections financières afin d'exclure du financement FEADER les dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'objectif général du présent guide est double :

- **Accroître la sécurité juridique des demandeurs et bénéficiaires d'une aide FEADER :**
À cette fin, ce guide précise les circonstances dans lesquelles des violations du droit de l'Union applicable en matière d'aides FEADER, ou du droit national lié à son application, pouvant conduire à des corrections financières de la part de l'autorité de gestion régionale ;
- **Garantir la proportionnalité :**
À cet effet, il est important que la Région tienne compte de la nature et de la gravité de l'irrégularité⁴ et des implications financières qui en découlent pour le budget de l'Union lorsqu'elle décide d'une correction financière.

Portée

Ce guide des sanctions administratives présente la récupération des aides indues en cas d'irrégularités et infractions aux règles applicables aux dépenses financées par les aides FEADER. L'irrégularité peut ou non être quantifiable de manière précise. L'incidence financière d'une irrégularité est quantifiée de la manière la plus précise possible sur la base d'un examen au cas par cas.

¹ Articles 59 et 60 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021
[Article D614-18 du Code rural et de la pêche maritime](#)

² En application de l'article 59 du Règlement (UE) n°2021/2116 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, il convient que toutes autre mesure, nécessaires pour assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union soit prises.

³ L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 définit une "irrégularité" comme suit : *"une irrégularité est toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés européennes ou aux budgets gérés par celles-ci, soit par la diminution des ressources propres perçues directement pour le compte des Communautés, soit par une dépense indue."*

Accusé de réception en préfecture
05/12/2024
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Toutefois, il est admis qu'il n'est pas toujours possible de quantifier précisément l'incidence financière compte tenu de la nature de l'irrégularité. C'est pourquoi, dans de tels cas, la Région, autorité de gestion régionale, peut appliquer une correction financière aux dépenses concernées en tenant compte de la nature et de la gravité des irrégularités.

Le montant de la correction financière est calculé sur la base du montant des dépenses éligibles retenues pour le calcul de l'aide FEADER.⁵

Ce montant ne peut être supérieur à la totalité de l'aide octroyée dans le cadre du FEADER.

Si une aide a été totalement ou partiellement payée, l'application de la correction financière pourra conduire à un reversement de l'aide payée à hauteur du montant indu. Dans ce cas, l'organisme payeur de l'aide attribuée dans le cadre du FEADER (financeur national ou Agence de Service et de Paiement (ASP)) émet un ordre de reversement.

Principes de transparence, de non-discrimination, d'égalité de traitement, de proportionnalité et de sécurité juridique

Les irrégularités sont analysées conformément à l'objectif de protection des intérêts financiers de l'Union, du respect du droit de l'Union et du droit national applicable. Les principes de transparence, de non-discrimination, d'égalité de traitement, de proportionnalité et de sécurité juridique constituent les fondements de ces analyses.

Fraude et fausse déclaration

Une correction financière de 100 % est appliquée aux dépenses concernées par des irrégularités qui découlent d'une violation des règles applicables aux FEADER et qui sont liées à des fraudes telles qu'établies par une autorité judiciaire compétente.

Cette sanction est également appliquée en cas de suspicion de fraude constatées par l'autorité de gestion régionale sur la base d'éléments de preuve corroborant l'existence d'irrégularités frauduleuses.

La fraude ne peut être constatée que par des organismes judiciaires de l'Union Européenne ou nationaux spécialisés dans la lutte contre la corruption et contre la fraude. En effet, les auditeurs de la Commission européenne et les autorités d'audit nationales⁶ (à moins qu'elles ne soient investies de responsabilités spécifiques en vertu du droit national) ne disposent pas de compétences spécifiques pour enquêter sur les cas de fraude.

C'est pourquoi, leurs rapports, même s'ils identifient un risque ou révèlent la probabilité d'un comportement frauduleux, n'établissent pas eux-mêmes l'existence d'une fraude, sans préjudice de leur obligation, confirmée par l'article 15, paragraphe 3, de la directive (UE) 2017/1371, de «rév[é]ler à l'OLAF et aux autres autorités compétentes tout fait dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leur mission qui pourrait être considéré comme une infraction pénale» et sans préjudice des obligations des «États membres [de] veille[r] à ce que les organismes d'audit nationaux fassent de même».

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20241205-Arr2024-455-AR
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

⁵ Le montant de la correction financière est appliqué à l'assiette éligible retenue déterminée par la Région dans la décision d'attribution de l'aide dans le cadre du FEADER.

⁶ Ou l'organismes de certification en ce qui concerne le Fonds européen agricole pour le développement rural (Commission de certification des comptes de l'organisme payeur)

Une correction financière de 100 % est appliquée aux dépenses concernées par des irrégularités qui découlent d'une violation des règles applicables aux FEADER et qui sont liées à des fausses déclarations telles qu'établies par une autorité judiciaire compétente ou constatées par l'autorité de gestion régionale sur la base d'éléments de preuve corroborant l'existence de fausses déclarations.

Droit à l'erreur et cas de force majeure

La Région, autorité de gestion régionale, tient compte du droit à l'erreur⁷ et du cas de force majeure tel que prévus par la réglementation européenne et nationale applicables.⁸

Il ne sera appliqué aucune sanction administrative⁹ si :

- le non-respect résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles
- le non-respect découle d'un ordre émanant d'une autorité publique.

La Région prendra les décisions relatives à la force majeure ou aux circonstances exceptionnelles au cas par cas, sur la base de preuves pertinentes.

⁷ Cf. Règlement 2021/2116 précité notamment l'article 59. 6 «Les États membres peuvent prévoir, dans leurs systèmes de gestion et de contrôle, la possibilité que les demandes d'aide et les demandes de paiement soient corrigées après leur présentation sans incidence sur le droit à recevoir une aide, pour autant que les éléments à corriger ou les omissions à réparer soient reconnus par l'autorité compétente en matière de contrôle sur la base de preuves pertinentes, et que la correction soit effectuée ou l'omission réparée avant que le demandeur ne soit informé de la décision prise sur la demande. »

⁸ Les cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles sont définis par l'article 3 conformément à l'article 3 du règlement) n° 2021/2116 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Demande d'aide

Respect de la date limite de dépôt des demandes d'aide pour les appels à projet (AAP)

Principe

Les dates d'ouverture et de clôture de dépôt des demandes d'aide sont précisées dans tous les appels à projet (AAP). Seuls les dossiers déposés par le représentant légal dans la période indiquée seront traités par le service instructeur.

Le portail EURO-PAC ne permet pas aux demandeurs de valider son dossier en dehors de la période d'ouverture de l'appel à projets. Les demandes saisies mais non validées par les demandeurs, ne seront pas prises en compte. **Seules les demandes d'aide validées par les demandeurs et déposées dans la période indiquée des appels à projets sont recevables.** ¹⁰

Pour les demandes exceptionnellement déposées en papier, la date du cachet de la poste fera foi.

Sanctions encourues

Les demandes déposées en dehors de la période d'ouverture de l'appel à projet sont rejetées.

Respect de l'engagement à fournir toutes pièces complémentaires utiles pour instruire la demande d'aide et suivi de la réalisation de l'opération

Principe

Outre les pièces nécessaires au dépôt de la demande d'aide, l'instruction de la demande d'aide peut nécessiter des informations complémentaires afin de s'assurer du respect des règles applicables. Le demandeur s'engage à fournir toutes pièces jugées nécessaire au traitement de sa demande et au suivi de la réalisation de son opération.

Sanctions encourues

La demande d'aide pourra être considérée comme incomplète et pourra être rejetée par le service instructeur si l'assurance de sa conformité n'est pas établie¹¹.

Accusé de réception en préfecture 013-231300021-20241205-Arr2024-455-AR Date de télétransmission : 05/12/2024 Date de réception préfecture : 05/12/2024
--

¹⁰ Sous réserve de problèmes techniques rencontrés par le bénéficiaire. Dans ce cas une justification devra être fournie et la demande pourra être transmise par mail avant la clôture de l'appel à projets.

¹¹ Elle sera instruite « en l'état »

Obtention avant la réalisation du projet de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation

Principe

Les opérations financées dans le cadre du FEADER respectent les droits européen et national applicable. **Les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet doivent être obtenues, avant le dépôt de la demande d'aide (permis de construire, Installations classées protection de l'environnement ICPE etc...) sauf indication différente de la Région (dans l'appel à projets, les documents mis à disposition du demandeur ou le service instructeur),**

Sanctions encourues

La demande d'aide sera considérée comme incomplète et sera rejetée par le service instructeur si l'assurance de sa conformité n'est pas établie.

Si l'autorité de gestion régionale indique que la fourniture de ces autorisations administratives peut être réalisée après le dépôt de la demande d'aide mais que les justificatifs ne sont pas fournis dans le délai indiqué, l'opération peut être considérée comme inéligible. Dans ce cas, l'autorité de gestion régionale procède à la déchéance totale de l'aide (correction à hauteur de 100% de l'aide octroyée au titre du FEADER).

Respect de la date de début de l'éligibilité des dépenses

Principe

La date de début d'éligibilité des dépenses est encadrée strictement par la réglementation européenne. Cette date peut varier en fonction des interventions régionales. Elle est précisée pour chaque appel à projets, indiquée et rappelée dans les documents mis à disposition aux demandeurs et bénéficiaires par la Région, Autorité de gestion régionale.

Le demandeur s'engage à respecter la date de début d'éligibilité des dépenses et informe de tout commencement préalable au dépôt de la demande d'aide.¹²

Sanctions encourues

Le non-respect des règles relatives aux dates de début d'éligibilité des dépenses peut entraîner l'inéligibilité des dépenses engagées avant cette date ou dans certain cas la déchéance totale de l'aide.

Les documents mis à disposition par la Région, autorité de gestion régionale, indiquent, selon l'intervention régionale, les conséquences en cas de non-respect de cette date.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20241205-Arr2024-455-AR
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

¹² Sur EUROP-PAC la demande est considérée comme étant déposée si elle est validée par le demandeur. Pour les demandes exceptionnellement déposées en papier, la date du cachet de la poste fait foi.

Respect des obligations en matière de droit de la commande publique pour les structures publiques ou les organismes reconnus de droit public au sens de l'article L1211-1 du code de la commande publique.

Principe

Le respect des règles de la commande publique s'impose à toutes les dépenses déclarées au titre de l'aide FEADER. Le demandeur s'engage à respecter ces règles et à fournir tous les documents permettant au service instructeur d'en établir le respect.

Sanctions encourues

La Région applique la décision de la Commission européenne établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics en vigueur et mentionnée dans la décision d'attribution de l'aide.

Respect relatif à l'engagement de ne pas solliciter ou obtenir d'autres financements européens que ceux déclarés à la demande d'aide

Principe

La Région, autorité de gestion régionale, est tenue de respecter le taux d'aide applicable à chaque intervention et ce, en fonction du régime d'aide applicable à l'opération le cas échéant. Ce taux est indiqué dans les documents mis à disposition par la Région.

Ce taux tient compte des aides publiques déclarées par le demandeur. Toute demande de financement public, notamment européenne, doit figurer dans le plan de financement prévisionnel de l'opération. Le demandeur s'engage à ne pas demander ultérieurement d'autres financements européens que ceux déclarés à la demande d'aide

Si l'aide est attribuée dans le cadre du règlement « de minimis », le bénéficiaire s'engage à informer la Région, autorité de gestion régionale, et les autres autorités qui ont attribué l'aide "de minimis" ainsi obtenue lors de toutes les demandes ultérieures et ce, au cours des trois années suivant la date de notification de l'aide.

Sanctions encourues

En cas de non-respect du taux d'aide (ou du montant maximal dans le cadre des aides « de minimis ») ou du surfinancement de l'opération, une déchéance partielle ou totale de l'aide est encourue par l'autorité de gestion régionale.

Recours de l'Etat en préfecture
013-231300021-20241205-Arr2024-455-AR
Date de réception : 05/12/2024

Respect de l'engagement à communiquer au guichet unique du service instructeur le montant réel des recettes perçues

Principe

Dans les cas indiqués par les documents mis à disposition par l'autorité de gestion régionale, les recettes prévisionnelles doivent être déclarées dans la demande d'aide. Le bénéficiaire s'engage également à informer le service instructeur des recettes effectivement perçues ou de tout élément tendant à modifier les recettes prévisionnelles déclarées.

Sanctions encourues

Les recettes effectives sont prises en compte pour le recalcul de l'aide et peuvent conduire à une déchéance partielle ou totale de l'aide attribuée.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20241205-Arr2024-455-AR
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Au cours de la réalisation du projet

Respect de l'engagement à informer le service instructeur de toute modification

Principe

L'aide est attribuée au regard des éléments initialement déclarés et déposés par le demandeur dans sa demande d'aide. Toute modification des éléments déclarés relatifs à la situation, à la raison sociale de sa structure ou à l'opération prévue, peut conduire à la modification des conditions d'octroi de l'aide. Le demandeur s'engage à informer la Région, autorité de gestion régionale, et ce préalablement de toute modification (soit avant la mise en œuvre de cette modification)

Sanctions encourues

Le service instructeur analyse la demande de modification et le cas échéant les prend en compte pour la réinstruction de la demande initiale. L'aide peut être réévaluée, à la hausse ou à la baisse, au regard de l'impact de cette modification sur la demande initiale et les conditions d'octroi de l'aide peuvent être modifiées.

Si la Région, autorité de gestion régionale, constate l'absence d'information de la part du bénéficiaire, elle peut prononcer une déchéance partielle ou totale de l'aide. La déchéance totale sera notamment prononcée si la modification non déclarée entraîne une modification substantielle de l'économie générale du projet.

Respect de l'engagement à informer du soutien public obtenu dans le cadre du FEADER

Principe

Toutes les règles relatives à la publicité sont précisées dans les documents mis à disposition par la Région, autorité de gestion régionale. Ces règles varient en fonction du montant de l'aide attribuée.

Toutefois, tous les bénéficiaires s'engagent à mentionner sur leur site web officiel ou média sociaux le soutien financier apporté par l'Union européenne. Ils s'engagent également à apposer de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union européenne sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants.

Les informations relatives aux obligations de publicités sont accessibles également sur le site : [Europe en Région Sud \(maregionsud.fr\)](http://Europe en Région Sud (maregionsud.fr)).

Sanctions encourues

L'absence totale de publicité européenne ou non conforme est sanctionnée à hauteur de 3% de l'aide éligible retenue dans le cadre du FEADER.

Si cette irrégularité ne concerne que des dépenses identifiables, ce taux est appliqué uniquement aux dépenses concernées.

Accusé de réception en préfecture
à hauteur de 3% de l'aide éligible
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Demande de paiement

Respect de la date limite de dépôt de la dernière demande de paiement

Principe

La date limite de dépôt de la dernière demande de paiement est indiquée dans la décision d'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à respecter cette date.

Sanctions encourues

Une sanction de 10% sur l'assiette éligible retenue peut être appliquée en cas de non-respect de la date limite de dépôt de dernière demande de paiement inférieur à trois mois.

Si aucune demande de paiement n'a été déposée trois mois après la date limite de dépôt, l'autorité de gestion régionale peut décider de la déchéance totale de l'aide.

Si l'opération a déjà fait l'objet d'un paiement intermédiaire (avance ou acompte), le service instructeur instruit en l'état l'opération. En fonction des constats, il peut décider soit le non-paiement du solde, soit la déchéance partielle ou totale de l'aide. Il analyse notamment le respect de l'économie générale du projet pour ce faire.

Respect de l'engagement à fournir toutes pièces complémentaires utiles pour suivre la réalisation de l'opération et son paiement

Principe

Outre les pièces mentionnées dans le cadre des formulaires de demande de paiement, l'instruction de la demande de paiement peut nécessiter des informations complémentaires afin de s'assurer du respect des règles applicables. Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes pièces jugées nécessaire au traitement de sa demande de paiement.

Sanctions encourues

La demande de paiement pourra être considérée comme incomplète et pourra être rejetée par le service instructeur si l'assurance de sa conformité n'est pas établie. Le service instructeur peut également instruire en l'état et constater l'inéligibilité des dépenses non justifiées ou dont le respect des règles applicables ne peut être établi (notamment pour les dépenses liées à la commande publique).

Ce constat peut entraîner une déchéance partielle ou totale de l'aide.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20241205-Arr2024-455-AR
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Respect de l'engagement à se soumettre à toute vérification de la réalité de l'opération ainsi qu'à tout contrôle sur place (CSP), sur pièces et à conserver et permettre l'accès aux pièces

Principe

Différents corps de contrôle et d'audit européens et nationaux sont autorisés à intervenir afin de s'assurer du respect des règles applicables aux aides FEADER.

Ces contrôles peuvent être réalisés sur pièces et/ou sur place. Le demandeur s'engage à permettre l'accès aux pièces administratives pour la réalisation de ces contrôles et à fournir toute information utile pour l'établissement du respect des règles applicables.

La durée de cet engagement court jusqu'à la fin de tout engagement précisé dans le cadre de la décision d'attribution de l'aide et peut aller au-delà de la date du paiement final de l'aide.

Sanctions encourues

L'autorité de gestion régionale peut constater le refus de contrôle et décider d'une déchéance totale de l'aide. Le demandeur peut également être exclu des appels à projets publiés durant 1 an à compter de la date de la décision de l'autorité de gestion régionale. Dans ce cas, il ne pourra déposer de demande d'aide au titre du FEADER. Cette décision pourra notamment être établie en cas de 3 refus de contrôles déjà constatés pour un même bénéficiaire. L'absence injustifiée vaut refus de contrôle.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20241205-Arr2024-455-AR
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Après le paiement final de l'aide

Respect de l'engagement à conserver pendant une période de 10 ans à compter du paiement final de l'aide tout document relatif à l'aide FEADER

Principe

L'aide accordée dans le cadre du FEADER est constituée de deniers publics. Par conséquent, tous les documents relatifs à cette aide doivent être conservés pendant une période de 10 ans à compter du dernier acte de gestion (soit le paiement final de l'aide).

Sanctions encourues

Si le non-respect est constaté et que l'absence de documents justificatifs ne permet pas de lever l'irrégularité, l'aide peut faire l'objet d'une déchéance totale ou partielle de l'aide par l'autorité de gestion régionale.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20241205-Arr2024-455-AR
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Références réglementaires (non exhaustif)

- Le règlement (UE) 2021/1060 du parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- Le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- le règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2022/129 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Le règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2022/1317 de la Commission du 27 juillet 2022 prévoyant des dérogations au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (normes BCAE) 7 et 8 pour l'année de demande 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20241205-Arr2024-455-AR
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

- Le règlement (UE) n° 2022/2472 DE LA COMMISSION du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union eu
- La décision n°C(2019)3452 de la Commission européenne du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de loi n° 78-17 précitée ;
- Le Plan Stratégique National de la politique agricole commune 2023-2027, version approuvée par la décision d'exécution de la Commission européenne du 13 décembre 2023, et ses révisions ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;
- Le code de la commande publique et ses modifications ;
- Le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régionsLe décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement (si co-financement Etat) ;
- La délibération du Conseil régional n° 21-363 du 2 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil régional le pouvoir de procéder, après avis du Comité Régional de Programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'Autorité de Gestion.

Contact

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Eau

Service Pilotage du FEADER

Feader@maregionsud.fr

Hôtel de Région - 27 place Jules Guesde – 13002 Marseille

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20241205-Arr2024-455-AR
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024